

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 26/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NAVAL GROUP

40-42 rue du Docteur Finlay
75015 Paris

Références : 2026-315
Code AIOT : 0005305768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement NAVAL GROUP implanté Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection sur la thématique du tri à la source des déchets (tri dit "9 flux" - dont les biodéchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAVAL GROUP
- Direction Sous-Marins - Centre de Cherbourg B.P. 440 - Place Bruat 50104 Cherbourg-en-Cotentin

- Code AIOT : 0005305768
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le chantier de construction navale exploité par Naval Group sur le site dit de l'Arsenal, à Cherbourg, a produit 410 tonnes de déchets éliminés en installation de stockage de déchets non dangereux en 2024.

A ce titre, il a été retenu dans le cadre de l'action régionale visant à contrôler la bonne application du tri à la source des déchets valorisables.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu des bennes à destination de l'élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	3 mois
4	Tri à la source et interdiction de mélange	Code de l'environnement du 16/07/2021, article L.541-21-I et D543-281	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	3 mois
5	Tri biodéchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Justification obligations de tri avant élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Sans objet
3	Traçabilité : registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site Naval Group de Cherbourg, le tri à la source est globalement déployé, à l'exception des

biodéchets pour lesquels aucune filière spécifique n'est actuellement mise en œuvre (hors restaurant d'entreprise).

Il est néanmoins constaté qu'un volume significatif de déchets d'emballages valorisables, pourtant triés à la source, se retrouve en mélange dans la benne de déchets résiduels destinés à l'élimination par enfouissement. L'exploitant doit se mettre en conformité dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des bennes à destination de l'élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des bennes – rapport de caractérisation
Prescription contrôlée : I.- L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.[...] III.- [...] 1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...] IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : Dans sa déclaration GERE pour l'année 2024, l'exploitant a déclaré 410 tonnes de déchets sous le code 20 03 01 (déchets municipaux en mélange) traités selon le code traitement D5 (mise en décharge spécialement aménagée) et 376 tonnes pour 2025.

L'exploitant indique que la gestion des déchets sur le site est sous-traité à la société "DES" qui est un groupement d'entreprises Veolia - Naval group. La société ELIOR, prestataire de DES, est chargée du nettoyage des locaux ainsi que du vidage des barres de tri dans les zones tertiaires. Les déchets sont d'abord collectés dans des points de collectes répartis dans les ateliers, puis ils sont vidés dans des bennes disposées en extérieur le long des bâtiments pour ensuite être massifiés au niveau de la plateforme déchets CM136.

L'inspection, par sondage, a inspecté différentes zones disposant de poubelles/bennes de déchets résiduels :

- La zone CM136

La zone CM136 sert de plateforme pour le regroupement des déchets avant leur expédition. Sous le hangar de stockage, des déchets résiduels en attente de chargement à destination de l'enfouissement ont été observés : présence de plusieurs sacs contenant des bouteilles en plastiques et des déchets d'emballages dont un rempli uniquement de bouteilles en plastiques, des cartons. Ces déchets sont valorisables et ne devraient pas être mélangés avec les déchets résiduels (Illustrations n°1 et 2 de l'annexe photos).

L'exploitant indique que, depuis un an, des bouteilles d'eau en plastique sont distribuées aux employés, l'eau du réseau n'étant plus potable en raison d'un problème sur ce dernier.

- Bâtiments de production

Le bâtiment LAUBEUF est divisé en deux zones chacune équipée d'une zone de tri mobile composée de bacs à roulettes de 1000 L. Ces bacs sont déplaçables en fonction des besoins de la production. Il a été observé des non-conformités :

- zone NEF CL : absence de bac jaune de tri dédié au tri des emballages, et des bouteilles en plastique sont présentes dans les bacs de déchets résiduels ;

- zone NEF CA : un bac jaune est bien présent, mais le bac de déchets résiduels contient des cartons, cerclages, glassines et un sac rempli de cartons d'emballages de pizza (illustration 6 - annexe photos).

L'exploitant précise qu'il prévoit d'acquérir un mini-camion électrique, type benne à ordures ménagères, pour assurer la collecte directement dans les ateliers des déchets résiduels et des cartons. Ceci permettrait de supprimer les bennes de massification actuellement situées en extérieur des bâtiments.

Le bâtiment SIMONOT est consacré à des opérations de logistique. Une benne rouge couverte, destinée aux déchets résiduels, est située devant le bâtiment. Son contenu présente plusieurs non-conformités : présence de bouteilles en plastiques, saches plastiques et papiers. A l'intérieur du bâtiment, des grands sacs sur support sont utilisés pour la collecte des déchets résiduels. Ceux-ci contiennent également des papiers et bouteilles en plastique qui sont des déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation. Un point de collecte de saches plastiques est également présent et contient également des bouteilles en plastique. Un opérateur déclare avoir reçu la consigne de jeter les bouteilles plastiques avec les saches après avoir retiré l'étiquette. De plus, la signalétique d'un point de collecte indique de déposer les déchets d'emballages avec les déchets résiduels destinés à l'enfouissement, ce qui revient à encourager le mélange de déchets qui doivent être séparés à la source des déchets résiduels en vue d'une valorisation (illustrations n°3 et 4 de l'annexe photos).

L'exploitant annonce son intention de mettre en place un tri spécifique pour les housses plastiques transparentes, les cerclages et la glassine, ainsi que de renforcer le tri sélectif dans ce bâtiment.

- Locaux tertiaires (illustration 5 - annexe photos)

Dans les locaux tertiaires, des barres de tri avec trois bacs sont mises en place pour le papier, les emballages recyclables et les déchets résiduels. A l'entrée des bâtiments, cette barre de tri est complétée par un bac destiné au verre. L'inspection par sondage a permis de constater la mise en place des bacs dans le bâtiment LAVAREC et dans un bâtiment du village « entreprises ».

• Base de vie

Un bac de déchets résiduels situé proche de la base de vie présente plusieurs non-conformités : présence de nombreux sacs contenant uniquement des emballages , d'un vêtement , de deux casques de chantier, alors que ces déchets sont soumis à l'obligation de tri à la source en vue d'une valorisation au titre des huit flux, dont le flux relatif aux textiles (illustration 7 - annexe photos).

Rapport de caractérisation :

Une caractérisation visuelle des déchets a été réalisée le 16 octobre 2025, sur le site du Ham en présence de DES, Veolia et Naval Group. Cette caractérisation, appuyée par des photographies, a porté sur deux types de bennes :

- une benne de papier/carton (2,920 tonnes), non-conforme en raison d'une présence importante d'erreurs de tri (papiers, déchets issus du tri sélectif, déchets résiduels) ;
- une benne de déchets résiduels (4,840 tonnes). La répartition des matières était la suivante :

* EPI souillés et bois <1 %,

* tri sélectif <5 %,

*plastiques souples <10 %,

*déchets résiduels >84 %.

La présentation des résultats de la caractérisation ne reprend pas le modèle du ministère (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Modele%20rapport%20caracterisation%2014082025.pdf>) et présente des manquements aux obligations de tri à la source des déchets dits « 8 flux » illustrées par les photos.

Suite à ces caractérisations, des recommandations avaient été émises : mettre en place le tri à la source des plastiques souples, sensibiliser le prestataire ELIOR au tri des poubelles de bureau.

Les constats réalisés le jour de l'inspection montrent que ces recommandations n'ont pas été suivies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions comprenant a minima :

- la mise en place d'équipements de collecte adaptés pour les déchets emballages dans la zone NEF CL et la vérification de l'adéquation du nombre et de la répartition des points de collecte sur l'ensemble du site ;
- l'amélioration et la clarification de la signalétique des points de collecte dans les ateliers et bâtiments ;
- l'harmonisation des consignes et procédures de tri à la source ;
- la sensibilisation régulière à la séparation des flux (carton, plastique dont les emballages, EPI, textiles,...) des personnels Naval Group, ainsi que des entreprises et prestataires intervenant sur le site. Le site étant très étendu, il pourrait être pertinent de nommer des personnes référentes par secteur géographique ;
- la mise en place de contrôles ponctuels du contenu des bennes de déchets résiduels avant leur expédition afin de vérifier l'absence de déchets soumis à obligation de tri à la source en vue d'une valorisation.

L'exploitant réalisera une caractérisation de sa benne de déchets résiduels dans un délai de 3 mois

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatif aux actions mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Justification obligations de tri avant élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de stockage et d'incinération
Prescription contrôlée : I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : L'exploitant a présenté et transmis, pour l'année 2025, l'attestation sur l'honneur annuelle relative à l'élimination des déchets non dangereux non pris en charge par le service public de gestion des déchets, signée le 5 janvier 2026 par la directrice du site Naval Group Cherbourg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité : registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité : registre des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'ensemble de la traçabilité des déchets, qu'ils soient dangereux ou non dangereux, est réalisé sur la plateforme Trackdéchets. L'exploitant ne tient plus à jour de registre interne, autre que celui

directement disponible via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri à la source et interdiction de mélange

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2021, article L.541-21-I et D543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source et interdiction de mélange
Prescription contrôlée : <u>Article L541-21 I du code de l'environnement :</u> "I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes." <u>Article D543-281 du code de l'environnement :</u> « Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.[...]
Constats : Voir les constats du point de contrôle numéro n°1. De nombreux sacs contenant des déchets d'emballages triés à la source sont présents dans les bennes de déchets résiduels destinés à l'enfouissement alors que ces derniers sont recyclables et/ou valorisables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Tri biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Tri biodéchets
Prescription contrôlée : I.-Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : - soit une valorisation sur place ; - soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.[...] Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.[...]

Constats :

Un restaurant d'entreprise est implanté sur le site, géré par le comité social et économique (CSE), avec un numéro de SIRET différent de Naval Group. La gestion des déchets de ce restaurant est totalement séparée de celle du site Naval Group. D'après l'attestation justifiant la mise en place du tri, le restaurant est pourvu du tri à la source des biodéchets.

Dans les vestiaires destinés aux visiteurs, la signalétique de la poubelle de déchets résiduels indique d'y mettre les pelures de fruits (illustration 8 - annexe photos).

Le tri à la source des biodéchets dans les réfectoires des bâtiments n'a pas fait l'objet d'un contrôle visuel le jour de l'inspection. Par courriel du 5 juin 2026, l'exploitant indique que les biodéchets ne sont pas collectés séparément et que les employés les jettent dans les déchets résiduels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- organiser et mettre en place le tri à la source des biodéchets sur l'ensemble du site et en particulier au niveau des réfectoires ;
- transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la mise en place de la collecte des biodéchets ainsi qu'aux exutoires retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois